

[REDACTED]

Tomblaine, le 11 Janvier 2018

Lettre recommandée avec A.R.

Précédée d'un courriel : [REDACTED]

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 01 / 2017-2018 :

Affaire : Dossier disciplinaire pour incidents après la rencontre R2SEMB 2030 du 07 Octobre 2017 opposant l'ASPTT NANCY TOMBLAINE à SAINT-MAX BC.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision adoptée par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du jeudi 14 Décembre 2017.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-Ball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

.../...

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée sur le site de la Ligue Lorraine de Basket-Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours de manière anonyme.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Président de la Commission Régionale
de Discipline,



Luc VALETTE

Copie : ASPTT NANCY TOMBLAINE. – CD.54
Commission Sportive Régionale – Trésorerie

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

DU 14 DECEMBRE 2017

Dossier n° 01 / 2017-2018

Affaire [REDACTED]

Incidents après la rencontre R2SEMB 2030 du 07 Octobre 2017 opposant l'ASPTT NANCY TOMBLAINE à SAINT-MAX BC.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),
notamment son Annexe 1 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu les pièces constituant le dossier ;

Vu les observations de Monsieur [REDACTED] ;

Faits et procédure

CONSIDERANT que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED], joueur de l'ASPTT NANCY TOMBLAINE ;

CONSIDERANT que Monsieur BICHEL F. premier arbitre de la rencontre a mentionné sur la feuille de marque des incidents ayant eu lieu après la rencontre, Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED], joueur de l'ASPTT NANCY TOMBLAINE. a dit : « que vous avez menacé la coach de l'équipe B » devant la porte allant à leur vestiaire ;

CONSIDERANT que Monsieur BICHEL F. a confirmé ces faits dans son rapport ainsi que le 2^{ème} arbitre Monsieur BOESCH A. ;

CONSIDERANT que les propos tenus par Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED], joueur de l'ASPTT NANCY TOMBLAINE, à la fin de la rencontre ont été confirmés dans leurs rapports par Madame MENGIN, entraîneur de l'équipe de SAINT MAX BC. « que vous avez menacé la coach de l'équipe B de lui casser la gueule » ainsi que par le capitaine de l'équipe de SAINT MAX. BC. ;

.../...

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED], joueur de l'ASPTT NANCY TOMBLAINE dit dans son rapport : « être parti au vestiaire pour éviter le scandale avec la coach adverse. » ;

CONSIDERANT que lors de la présente séance, la Commission Régionale de Discipline a constaté que Monsieur [REDACTED], n'a pas demandé à comparaître devant elle ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED], est le capitaine de l'équipe A ;

CONSIDERANT que la commission estime les faits établis ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1, Monsieur [REDACTED] est disciplinairement sanctionnable.

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 22 et 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB,

La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à :

Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED], joueur de l'ASPTT NANCY TOMBLAINE, une suspension ferme de DEUX MOIS et de TROIS MOIS assortis du bénéfice du sursis.

La peine de suspension ferme s'établissant du 19 Janvier 2018 au 18 Mars 2018 inclus.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

Frais de procédure :

Par ailleurs, l'association sportive ASPTT NANCY TOMBLAINE. devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Mme CANELA et MM. CANET, CHARLIER, DEVISE, GUERLAIN et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président de la Commission Régionale de Discipline,



Luc VALETTE

Le Secrétaire de séance,

Bertrand TERNARD